



VERBAND FREUNDE ALTER LANDMASCHINEN DER SCHWEIZ  
AMIS DES VIEILLES MACHINES AGRICOLES DE LA SUISSE  
AMICI DELLE VECCHIE MACCHINE AGRICOLE DELLA SVIZZERA  
AMIS DA VEGLIAS MASCHINAS AGRICULAS DA LA SVIZRA

## **Statuts**

### **Art. 1 Nom, siège, organisation**

- 1.1. L'association «FREUNDE ALTER LANDMASCHINEN DER SCHWEIZ» FALS (AMIS DES VIEILLES MACHINES AGRICOLES DE LA SUISSE) est l'organisation faitière. Il regroupe toutes les sections du pays qui se sont formées par région. Le siège se trouve au domicile du président.
- 1.2. Les sections et les institutions qui s'occupent de la collection, de la restauration et de la remise en fonction des anciennes machines agricoles, sont rassemblées au niveau Suisse par le FALS.

### **Art. 2 Buts**

- 2.1 Perception et coordination des tâches faitières entre les sections et défense de l'intérêt général, par ex : démarches auprès des autorités, collaboration avec les groupes d'intérêt similaires dans notre pays et à l'étranger.
- 2.2 Organisation de manifestations, d'expositions de machines agricoles, de conférences et autres rencontres.
- 2.3 Le FALS peut conseiller et soutenir les musées agricoles.
- 2.4 La publication d'un journal de société comprenant des articles régionaux et extra régionaux. Il paraît au minimum quatre fois par année et est adressés à tous les membres des différentes sections. Le financement est assuré par la cotisation des sections au comité central et les annonces publicitaires. Le contenu et la mise en page sont gérés par la commission de rédaction.

### **Art. 3 Membres**

- 3.1. Le FALS se compose de:
  - Des sections membres et de leurs membres
  - Des membres d'honneurs
  - Des mécènes
  - Des musées et autres institutions
- 3.2 L'assemblée des délégués doit donner son aval pour tout nouveau membre. L'admission est acceptée par une majorité des deux tiers de l'assemblée.
- 3.3 Les membres d'honneur sont élus sur proposition du comité ou de l'assemblée des délégués. Une personne s'étant particulièrement engagée pour le FALS peut mériter ce titre. Les membres d'honneurs ont les mêmes droits que les actifs, mais ils ne sont plus tenus de payer les cotisations. Ils sont élus au minimum par le deux tiers des voix représentées à l'assemblée générale.

- 3.4 Chaque musée admis peut envoyer un délégué avec droit de vote à l'assemblée des délégués
- 3.5 Les sponsors peuvent être d'autres associations, sociétés, personnes physiques ou morales qui par l'intérêt qu'elles portent aux machines agricoles anciennes sont prêtes à payer un minimum de 5 fois la cotisation annuelle des actifs. Elles seront considérées comme membres sponsors par le comité une fois la cotisation payée.

#### **Art. 4 Démission et exclusion**

- 4.1 Le titre de membre tombe par l'exclusion, démission ou dissolution d'une section.
- 4.2 La démission doit être annoncée au secrétariat au plus tard le 31 décembre pour l'année suivante.
- 4.3 Les exclusions suite au non paiement des cotisations s'appliquent sur décision du comité central après deux rappels écrits par l'absence de ces derniers.
- 4.4 Les exclusions d'autre nature sont prononcées par l'assemblée des délégués avec une décision écrite comprenant les motivations de cette dernière.

#### **Art. 5 Les organes du FALS**

1. L'assemblée des délégués
2. Le comité
3. Les réviseurs

#### **Art. 6 L'assemblée des délégués**

- 6.1 L'assemblée des délégués est l'instance suprême. Elle se compose de deux délégués par section, du comité central avec une voix pour chaque personne ainsi que des musées qui ont une voix consultante. Ses devoirs sont les suivants :
  - a) Accepter le rapport annuel, le budget et les comptes
  - b) Les votations et les élections
  - c) Admission des membres
  - d) Fixer le montant des cotisations des sections
  - e) La révision des statuts
  - f) La proclamation des membres d'honneurs
  - g) La dissolution du FALS
- 6.2 L'assemblée des délégués siège 2 fois par année. Le comité doit convoquer les membres par écrit au plus tard 6 semaines avant la date de la réunion.
- 6.3 Les demandes et les dates pour une manifestation doivent parvenir par écrit au comité au plus tard 4 semaines avant l'assemblée des délégués. Ce dernier envoie un ordre du jour au plus tard 10 jours avant l'assemblée des délégués.
- 6.4 Lors d'une votation, la majorité absolue des personnes ayant droit au vote est appliquée sauf si l'assemblée en décide différemment.
- 6.5 Le procès verbal doit être pris par le secrétaire et signé par ce dernier. Un procès verbal doit être adressé à tous les délégués.
- 6.6 Chaque section peut demander une assemblée des délégués extraordinaire.

## **Art. 7 Le comité**

- 7.1 L'assemblée des délégués élit son comité pour une durée de 3 ans. La reconduction du mandat peut aller jusqu'à 3 fois.
- 7.2 Le comité se compose au minimum de 5 personnes:
  - Le président
  - Le viceprésident
  - Le secrétaire
  - Le caissier
  - Les assesseur(s)
- 7.3 A l'exception du président, le comité se répartit les fonctions de manière autonome.
- 7.4 Le président conduit les séances et les assemblées. Il signe avec un deuxième membre du comité, soit le caissier ou le secrétaire. Il a le dernier mot en cas d'égalité lors de votations. En cas d'absence, le vice-président a la même autorité.
- 7.5 Le vice-président remplace le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.
- 7.6 Le secrétaire rédige le procès verbal des séances.
- 7.7 Le caissier conduit la caisse.  
Le secrétariat est mandaté pour la mise à jour de la liste des membres et de la correspondance du FALS. Il informe également les membres sur les rencontres et les manifestations à venir.
- 7.8 Les assesseurs soutiennent le comité et peuvent être chargés de travaux spéciaux.
- 7.9 Deux membres du comité peuvent demander auprès du président une réunion du comité moyennement un délai de 2 mois. Le comité peut prendre des décisions que si 3 des membres du comité sont présents.
- 7.10 Le comité peut prendre des décisions par voie de circulaire pour autant qu'un membre du comité ne demande pas la réunion d'une assemblée.

## **Art. 8 Les réviseurs**

- 8.1 Chaque année les comptes de l'association sont contrôlés par 2 réviseurs, lesquels sont nommés par l'assemblée pour une période de 3 ans.
- 8.2 Les réviseurs soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale avec une demande d'approbation.

## **Art. 9 Finances**

- 9.1 Les rentrées de fonds du FALS se composent comme suit:
  - a) Cotisation des membres
  - b) Des dons
  - c) Des cadeaux
  - d) De la vente d'articles de promotione
  - e) Des manifestations selon Art. 2.2

- 9.2 La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée des délégués.
- 9.3 Les engagements auprès de cette société se basent sur le volontariat. Un défraiement est prévu pour les déplacements, le courrier et les communications téléphoniques.

#### **Art. 10 Règlement des dettes**

Pour le règlement des dettes seul les actifs du FALS rentrent en ligne de compte. Les membres de l'association ne sont pas solidaires.

#### **Art. 11 L'année commerciale**

Elle se termine le 31 décembre. La liste des membres doit être mise à jour à cette date.

#### **Art. 12 Dissolution du FALS**

12.1 En cas de dissolution du FALS, l'éventuelle fortune sera distribuée aux sections en rapport avec les membres que compte chacune d'entre elles. ait qu'au bulletin secret avec la majorité des 2/3 des membres.

12.2 La dissolution du FALS ne peut-être décidée que par l'assemblée des délégués. Une dissolution nécessite une votation avec bulletin secret avec la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **Art. 13 Statuts**

Les présents statuts remplacent ceux du 27 mars 1993. Ils ont été approuvés par l'assemblée des délégués du FALS le 26 novembre 1993.

Au nom du l'assotiation AMIS DES VIEILLES MACHINES AGRICOLES DE LA SUISSE

Le président

Le secrétaire

Hermann Wyss

Werner Lang